

Syndicat Intercommunal Scolaire Ailhon Lentillères

Règlement de la Restauration Scolaire Des Ecoles Publiques d'AILHON et LENTILLERES

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal Scolaire Ailhon-Lentillères (SISAL), de par ses compétences assure un service de restauration scolaire au sein des écoles d'Ailhon et de Lentillères.

Article 2 : Peuvent bénéficier de celui-ci, les enfants scolarisés dans les écoles du RPI, le personnel de l'Education Nationale, les stagiaires présents au sein des écoles, les encadrants éventuels, le personnel du SISAL et toute autre personne ayant obtenu l'autorisation du Président.

Article 3 : La restauration scolaire **n'a pas de caractère obligatoire** :

Elle a pour but d'assurer, dans les meilleures conditions matérielles, d'hygiène et de sécurité, la restauration des personnes ci-dessus désignées.

Elle est réalisée dans le local situé Place de l'école, à Ailhon et celui en continuité de la classe à Lentillères.

Le service y est assuré de 12h00 à 13h30, lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire.

A Ailhon, 2 services sont organisés, l'un de 12h à 12h45 et l'autre de 12h45 à 13h30 en raison de la taille des locaux.

Le Syndicat se réserve le droit d'en modifier l'organisation en cas de nécessité et de recourir si nécessaire à d'autres sites de distribution des repas.

Sauf conditions exceptionnelles, admises par le Président du SISAL ou son Représentant, il n'est pas toléré que des repas froids soient introduits par les enfants dans l'enceinte des sites de restauration.

Article 4 : La prestation est payante.

Le tarif appliqué est fixé par le Comité Syndical. Il sera révisé en fonction de l'évolution du coût d'achat, dès que porté à sa connaissance par le prestataire retenu ou de tout autre élément en impactant l'évaluation (travaux, achats de matériel onéreux, non consommation éventuelle de repas pour des raisons indépendantes de la volonté des parents etc...).

Article 5 : La réservation s'effectue de manière dématérialisée sur le "Portail Famille" du site NUMERIAN, à l'aide des identifiants fournis, et ce, **au plus tard mercredi avant minuit, pour la semaine à venir.**

Article 6 : **Toute réservation hors délais entrainera une majoration systématique à hauteur du montant défini par délibération.**

L'absence de réservation ne permettra pas à l'enfant d'accéder au service normal de restauration. Un repas de substitution lui sera servi, facturé au tarif majoré, sans que cela ne puisse se renouveler. Les parents seront avisés sans retard.

L'annulation de la réservation, demeure possible la veille avant 9h. A défaut, le repas sera dû et facturé, sauf cas de force majeure (maladie dûment constatée, intempéries...) et production d'un justificatif. A titre exceptionnel, le repas pourra être remboursé sans production d'un justificatif à raison de 3 jours maximum non consécutifs durant l'année scolaire. Au-delà, en l'absence de production de justificatifs, les repas seront facturés au tarif plein en vigueur (y compris pour les personnes bénéficiant d'un tarif dérogatoire). Dans tous les cas, les parents doivent prévenir le plus tôt possible d'une éventuelle absence.

Article 7 : Le personnel de service a pour mission de dresser les tables, vérifier et consigner la température des aliments servis, préparer les plats pour l'arrivée des enfants, assurer le service et assister si nécessaire les enfants durant le repas, desservir à l'issue, avec l'aide éventuelle des enfants de l'école élémentaire, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un parfait état de propreté chaque jour, informer enfin, sans retard le représentant du SISAL du moindre incident.

Article 8 : Les repas sont préparés par un prestataire choisi par le SISAL, seul compétent en la matière, en fonction d'un cahier des charges opposable, livrés quotidiennement en liaison froide, sur les deux sites de restauration.

Les menus sont élaborés par le professionnel, sous son entière responsabilité, dans le respect des grammages réglementaires, fonction de l'âge de l'enfant et autres obligations en vigueur.

Le prestataire s'engage à communiquer ceux-ci en temps utile, afin qu'ils soient consultables sur le "Portail Famille", précisant entre autre, la nature, l'origine des produits entrant dans leur composition.

En l'absence de modifications apportées après livraison, il ne sera pas conservé localement de plats témoins. Cette obligation incombe au seul fournisseur.

Article 9 : Des serviettes propres seront fournies chaque semaine par les parents.

Les enfants doivent :

- Se laver les mains avant et après le repas,
- Rester assis durant tout le repas, sauf autorisation de se déplacer,
- Ne pas se balancer sur les chaises,
- Respecter les lieux et le matériel, ne pas crier,
- Obéir aux consignes données par le personnel
- Avoir un comportement correct et respectueux vis-à-vis de leurs camarades et du personnel
- Respecter la nourriture et faire l'effort de goûter à l'ensemble des plats proposés

Ces règles permettront aux enfants de manger dans le calme, découvrir la variété et les différences et enfin, les responsabiliser vis-à-vis de leur entourage.

Le temps de restauration doit constituer un moment de détente et de convivialité. A cet effet, les enfants sont encadrés par les agents du SISAL présents sur les sites.

Une conduite comparable à celle de mise en classe est requise de la part des enfants tenus de s'y conformer.

Article 10 : La Responsabilité Civile des parents sera engagée en cas de :

- dommage corporel causé à d'autres enfants, aux agents SISAL ou à des tiers,
- de détérioration de matériel, auquel cas les frais de remise en état leur seront facturés.

A ce titre, les familles sont tenues de souscrire un contrat d'Assurance Responsabilité Civile de nature à couvrir :

- tout accident causé à autrui,
- les dommages éventuels causés aux biens et matériels mis à disposition,
- ceux que leurs enfants pourraient subir et non couverts par ailleurs.

Article 11 : Les enfants sont pris en charge par le personnel du SISAL. Ce dernier en assume la responsabilité durant la pause méridienne.

A cet effet, la responsabilité civile du SISAL et de son personnel est assurée concernant tout problème pouvant survenir en cours de service à l'exception de ceux cités à l'article 10.

Article 12 : Le personnel du SISAL n'est pas autorisé à dispenser un traitement médicamenteux aux enfants. Ceci ne pourra être envisagé qu'en cas de mise en place d'un Plan d'Aide Individualisé (PAI) établi en concertation avec le Médecin Scolaire.

En cas d'accident bénin, (écorchures, petites plaies...), le personnel du SISAL pourra apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours mise à sa disposition.

En cas d'incident ou d'accident, mettant en péril la vie de l'enfant ou compromettant sa santé, le service prendra toutes dispositions nécessaires en faisant appel aux structures compétentes (SAMU, POMPIERS...).

Le responsable légal en sera immédiatement informé. Il est donc impératif de disposer de coordonnées téléphoniques à jour et d'informer sans retard de toute modification.

Par ailleurs, le Président du SISAL ou son représentant sera également avisé.

Article 13 : Aucun comportement irrespectueux, injurieux à l'égard des autres enfants ou des adultes présents, aucun agissement de nature à perturber la vie du groupe, aucune attitude agressive, ne saurait être toléré.

Un avertissement écrit sera adressé à la famille par le Président du SISAL ou son Représentant.

En cas d'acte jugé particulièrement grave, de récidive après avertissement, il pourra selon les cas être décidé une exclusion temporaire ou définitive des services de restauration scolaire après rencontre des représentants légaux

Article 14 : En cas de litige, les parents devront s'adresser au Président du SISAL ou son Représentant via le secrétariat du SISAL et en aucun cas aux membres du personnel. Le secrétariat du SISAL est assuré par la Mairie d'Ailhon joignable par mail à mairie-ailhon@orange.fr, via le "portail famille" ou par téléphone 04 75 35 32 03.

Article 15 : Le Président du SISAL ou son Représentant, les Agents du SISAL sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 16 : **L'inscription d'un enfant au service de restauration scolaire impose l'acceptation sans restriction du présent règlement.**